



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

DÉCISION ILR/E24/52 DU 16 DÉCEMBRE 2024

**PORTANT APPROBATION DE LA PROPOSITION CONCERNANT LES MODALITÉS ET CONDITIONS
APPLICABLES AUX FOURNISSEURS DE SERVICES D'ÉQUILIBRAGE POUR LA RESTAURATION DE LA
FREQUENCE**

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu le règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique, tel que modifié, et notamment l'article 5, paragraphe 4, et l'article 18 ;

Vu la demande d'approbation de la société Creos Luxembourg S.A. (Creos), en sa qualité de gestionnaire de réseau de transport (« GRT »), reçue le 28 août 2024 et complétée les 26 novembre 2024 et 13 décembre 2024, introduisant une proposition concernant les modalités et conditions relatives aux fournisseurs de services d'équilibrage pour la restauration de la fréquence ;

Considérant que cette proposition a fait l'objet d'une consultation publique organisée par Creos, entre le 1^{er} juillet 2024 et le 1^{er} août 2024, conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2017/2195 précité ;

Considérant que Creos avait informé l'Institut le 14 juin 2018 ne pas être en mesure de soumettre une proposition concrète dans les délais prévus par le règlement précité et qu'un concept alternatif au modèle cible « GRT-GRT », conformément à l'article 2, paragraphe 21 du règlement (UE) 2017/2195 précité, était en cours de développement avec le gestionnaire de réseau allemand Amprion GmbH (« Amprion ») ;

Considérant que la zone de réglage de Creos ne dispose pas des réserves nécessaires pour équilibrer l'offre et la demande d'électricité, et qu'Amprion et Creos ont signé en octobre 2018 un contrat de coopération « Load Frequency Control operational agreement », conformément à l'article 120 du règlement (UE) 2017/1485 du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité, formalisant l'achat par Amprion des services d'équilibrage pour la zone de réglage fréquence-puissance commune suivant des procédures transparentes, non discriminatoires et basées sur les règles du marché ;

Considérant que Creos avait informé l'Institut en date du 13 février 2019 que Creos et Amprion ne soumettraient pas de proposition commune pour certaines modalités et conditions applicables aux

responsables d'équilibre et aux fournisseurs de services d'équilibrage de la zone de réglage fréquence-puissance commune conformément à l'article 1, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/2195 ;

Considérant qu'une première phase du concept alternatif a permis l'accès et la participation au marché allemand des réserves de stabilisation de la fréquence pour tous les fournisseurs de services d'équilibrage ayant une ou plusieurs unités techniques raccordées au réseau luxembourgeois, à partir du 1^{er} juin 2020 conformément au règlement ILR/E20/8 du 24 mars 2020 concernant les modalités pour l'accès et la participation au marché des réserves de stabilisation de la fréquence ;

Considérant que la deuxième phase a consisté à développer à partir de 2020 l'accès et la participation au marché allemand des réserves de restauration de la fréquence ;

Décide :

Art. 1^{er}. La proposition, telle que décrite dans le document portant l'intitulé « Modalités et conditions applicables au Luxembourg aux fournisseurs de services d'équilibrage pour le service de Réserve de Restauration de la Fréquence avec activation automatique (aFRR) ou manuelle (mFRR) conformément à l'article 18 règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique » est approuvée dans sa version du 13 décembre 2024.

Art. 2. Les modalités et conditions de la proposition approuvée à l'article 1^{er} s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2025.

Art. 3. La présente décision sera notifiée à la société Creos Luxembourg S.A. et publiée, ensemble avec son annexe, sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation contre la présente décision est possible devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à l'Institut. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Claude Rischette
Directeur adjoint

(s.) Sandra Wietor
Directrice adjointe

(s.) Luc Tapella
Directeur